



**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Sous Direction de la Protection des Populations
Service de la Protection des Populations**

Installation classée
soumise à autorisation n°7383

Exploitant :

SARL VIA LOGISTIQUE CENTRE

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-DDCSPP- 0 13
autorisant le stockage de nouveaux produits concernant le site exploité par la société VIA
LOGISTIQUE CENTRE**

Le Préfet du cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses titres 1^{er} et IV du livre V et ses articles L 511-1, L 511-2 , L 512-1 à 512-7, L 514-1 et L 514-2 ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511.9 du code de l'environnement ;

Vu les articles R512-31 et R515-37 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

Vu le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1-1981 du 29 octobre 2010 portant mise à jour de l'autorisation d'exploiter des activités de logistique par la société VIA LOGISTIQUE CENTRE sur le site ZAC du bois des Chagnières, commune du SUBDRAY ;

Vu la demande présentée le 17 février 2012 et complétée les 21 mai, 6 novembre et 7 décembre 2012 par la société VIA LOGISTIQUE CENTRE, dont le siège social est situé Zone Industrielle Le César - 18 570 LE SUBDRAY, pour le site qu'elle exploite à l'adresse susnommée ;

Vu le dossier complété déposé à l'appui de sa demande ;

Vu le rapport et les propositions en date du 7 décembre 2012 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 30 novembre 2012 du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

Vu l'avis en date du 13 décembre 2012 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite au directeur la société VIA LOGISTIQUE CENTRE en date du 14 décembre 2012 ;

Considérant que les mesures envisagées sont de nature à prévenir les nuisances vis-à-vis de l'environnement et des tiers et de limiter les risques lors de l'exploitation des installations prévues par la société VIA LOGISTIQUE CENTRE sur son site d'implantation du Subdray ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant qui n'a formulé aucune observation ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Article 1^{er}

La société VIA LOGISTIQUE CENTRE, dont le siège social est situé zone industrielle Le César, sur le territoire de la commune du SUBDRAY (18 570), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, à stocker de nouvelles natures de produits sur le site qu'elle exploite à l'adresse précitée.

Article 2

Les dispositions de l'article 1.2.1 du titre 1 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2010 sont remplacées comme suit.

« Les activités classables au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes. »

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, DC, NC	LIBELLE DE LA RUBRIQUE (ACTIVITE)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1172*	1	AS	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 200	tonnes	4 000 dont au maximum 350 t de produits chlorés	tonnes
1173*	1	AS	Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 500	tonnes	4 000	tonnes
1412	1	AS	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 200	tonnes	377	tonnes
1432	2a	A	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Capacité équivalente totale maximale	> 100	m ³	440	m ³
1150	7	A	Substances et préparations toxiques particulières (stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de) : 7. Acide arsénique et ses sels, pentoxyde d'arsenic	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 2 000	kg	54	kg
1510	2	E	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	Volume des entrepôts	≥ 50 000 < 300 000	m ³	109 289	m ³
1131**	2c	D	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) : 2. substances et préparations liquides	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 1 < 10	tonnes	4	tonnes
1450	2b	D	Solides facilement inflammables 2. emploi ou stockage	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> 50 < 1 000	kg	990	kg

1520	2	D	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de)	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 50 < 500	tonnes	499	tonnes
1530	3	D	Dépôts de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public	Volume maximal stocké	$> 1\ 000$ $\leq 20\ 000$	m ³	1 403	m ³
1532	2	D	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public	Volume maximal stocké	$> 1\ 000$ $\leq 20\ 000$	m ³	2 200	m ³
1630	B2	D	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de) B. Emploi ou stockage de lessives de Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium)	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> 100 ≤ 250	tonnes	249	tonnes
2171		D	Dépôt de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole	Volume du dépôt	> 200	m ³	8 000	m ³
2175	2	D	Dépôt d'engrais liquide en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3000 litres	Capacité totale maximale	> 100 < 500	m ³	490	m ³
2663***	2c	D	Produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas	Volume maximal stocké	$\geq 1\ 000$ $< 10\ 000$	m ³	7 200	m ³
2925		D	Ateliers de charge d'accumulateurs	Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	> 50	KW	60	kW
1131**	1	NC	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) : 1. substances et préparations solides	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 5	tonnes	4	tonnes
1331	III	NC	Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5%).	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	$< 1\ 250$	tonnes	1 000	tonnes
1523	C2	NC	Stockage ou emploi de soufre et mélanges à teneur en soufre supérieure à 70 %. Stockage ou emploi de produits autre que ceux cités en C.1.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 50	tonnes	40	tonnes
2910	A	NC	Installation de combustion A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	Puissance thermique maximale de l'installation	≤ 2	MW	540	kW

AS (autorisation avec servitudes d'utilité publique) ; A (autorisation) ; E (enregistrement) ; D (déclaration) ; NC (non classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

* La quantité maximale autorisée de produits classés 1172+1173 ne dépasse pas 4000 tonnes.

** La quantité maximale autorisée de produits classées 1131-1+1131-2 ne dépasse pas 4 tonnes.

***Le stockage de pneumatiques est interdit.

Article 3

Les dispositions de l'article 1.2.3 du titre 1 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2010 sont remplacées comme suit.

« L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé en 9 cellules de surfaces comprises entre 500 et 3 555 m² qui contiennent :

cellule 1 : produits inflammables ou aérosols ;

cellule 2 : produits inflammables ;

cellule 4a : engrais et produits combustibles compatibles ;

cellules 4b et 5a : produits combustibles, engrais et toxiques si compatibles ;

cellule 5b : produits toxiques et combustibles, produits chlorés (rubrique 1172) uniquement au niveau du cantonnement nord ;

cellule 6 : produits combustibles, matières plastiques à l'exception des pneumatiques et produits corrosifs basiques ; produits à base de soufre (rubrique 1523.C2) uniquement au niveau du cantonnement nord ;

cellules 3 et 5 : zones de préparation.

L'établissement est destiné au stockage de produits manufacturés et conditionnés. De ce fait, il n'y a aucun stockage en vrac. »

Article 4

Gestion du stockage et des incompatibilités entre les produits

Les zones de stockage de l'entrepôt sont organisées en respectant les principes établis dans le tableau ci-dessous.

Produits	Produits stockés	Rubriques associées	Cellules de stockage
<i>Combustibles</i>	Combustibles, papier, carton, bois sec, houille, charbon, allumettes chimiques, polymères expansés ou non	1510, 1520, 1530, 1532, 2663	1, 2, 4a, 4b, 5a, 5b, 6
<i>Toxiques</i>	Produits toxiques + produits toxiques compatibles pour compléter	1131, 1150.7, 1172, 1173	4b /5a si compatible avec engrais sinon 5b
<i>Toxiques chlorés</i>	Produits toxiques compatibles pour compléter	1172 chlorés	Cantonnement nord 5b
<i>Inflammables</i>	Produits inflammables (hors liquides inflammables contenus dans les générateurs d'aérosols)	1450, 1432	1 (si la cellule 1 ne contient pas d'aérosols), 2
<i>Aérosols</i>	Seulement boîtiers manufacturés, générateurs d'aérosols	1412, 1432	1
<i>Corrosifs</i>	Base	1630	6
<i>Engrais</i>	Engrais de type non explosible, non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %	1331.III, 2171, 2175	4b / 5a si compatible avec toxiques sinon 4a
<i>Soufre</i>	Soufre en contenants < 25 kg	1523.C2	Cantonnement nord 6

Une analyse systématique des fiches de données sécurité est réalisée avant stockage par du personnel formé aux risques liés aux produits. L'autorisation de stocker n'est accordée que s'il n'y a pas d'incompatibilité entre les produits stockés dans une même cellule.

Ces opérations sont décrites dans une procédure de gestion du stockage. Cette procédure est portée à la connaissance du personnel concerné. La justification doit être apportée à l'inspection des installations classées à sa demande.

L'exploitant met en place les dispositions nécessaires pour avoir la maîtrise en toutes circonstances de la nature et de la quantité des produits stockés, ainsi que de leur compatibilité attestée par les fiches de données sécurité.

Le stockage des aérosols appartenant à la rubrique 1412 est autorisé uniquement au niveau de la cellule 1, équipée de détecteurs de gaz.

Le stockage des produits chlorés appartenant à la rubrique 1172 est autorisé uniquement au niveau du cantonnement nord de la cellule 5b.

Les seuls produits chlorés pouvant être stockés sont les acides trichloroisocyanuriques (ATCC).

Le stockage des produits chlorés est autorisé uniquement dans le conditionnement mentionné par l'exploitant dans son dossier de demande de modification des conditions d'exploiter.

Le stockage des produits à base de soufre (rubrique 1523.C2) est autorisé uniquement au niveau du cantonnement nord de la cellule 6.

Le stockage de produits à base de soufre (rubrique 1523.C2) est autorisé uniquement pour des contenants spécifiés par l'exploitant dans son dossier de demande de modification des conditions d'exploiter.

Article 5

L'étude de dangers du site est révisée dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 29 octobre 2010, titres 1 à 11, qui ne sont pas modifiées ou remplacées par le présent arrêté, sont applicables aux nouvelles rubriques de classement introduites par le présent arrêté, selon la nomenclature des installations classées pour l'environnement.

Article 7

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 8

Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement, toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

Article 9

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie du Subdray où elle pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie du présent arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie du Subdray pendant une durée minimale d'un mois. Le même extrait est publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Un certificat constatant l'accomplissement des formalités sera adressé à la **DDCSPP du Cher** (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations- Sous- Direction de la Protection des Populations- Service de la Protection de l'Environnement)- Cité administrative Condé- 2, rue Victor Hugo- CS 50 001- 18003 BOURGES CEDEX.

Un avis sera inséré par les soins du **Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations** et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 10

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée **auprès du Tribunal Administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1)** par le demandeur ou l'exploitant **dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.**

Les délais de recours prévus à l'article L514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le tribunal administratif compétent dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 11

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Maire du Subdray, M. le Responsable de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire.

Bourges, le 7 janvier 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental et par délégation,
Le Chef de Service

Signé : Pierrick ALLEE